Nations Unies A/HRC/38/10

Distr. générale

19 avril 2018

Français

Original : anglais/français

Assemblée générale

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel *

Burundi

Introduction

1.Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-neuvième session du 15 au 26 janvier 2018. L'Examen concernant le Burundi a eu lieu à la septième séance, le 18 janvier 2018. La délégation burundaise était dirigée par le Ministre des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre, Martin Nivyabandi. À sa quatorzième séance, tenue le 23 janvier 2018, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Burundi.

2.Le 10 janvier 2018, afin de faciliter l'Examen concernant le Burundi, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troika) suivant : Allemagne, Arabie saoudite et Côte d'Ivoire.

3.Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant le Burundi :

a)Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/29/BDI/1) ;

b)Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/29/BDI/2 et Corr.1) ;

c)Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/29/BDI/3).

4.Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, le Brésil, les États-Unis d'Amérique, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie avait été transmise au Burundi par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I.Résumé des débats au titre de l'Examen

A.Exposé de l'État examiné

5.Le chef de la délégation burundaise a exprimé la fierté de son pays à participer à nouveau à l'Examen périodique universel. Cet examen intervenait à un moment où le Burundi amorçait un tournant majeur et décisif de son histoire par le biais d'un référendum sur une nouvelle Loi fondamentale dans le but ultime d'asseoir et pérenniser la stabilité institutionnelle et la cohésion sociale dans le pays. Le rapport de l'Examen périodique universel du Burundi était fondé essentiellement sur les recommandations issues du deuxième cycle de l'Examen.

6.Le Burundi avait poursuivi des réformes législatives manifestes en vue de promouvoir et protéger les droits de l'homme. Différents textes de lois avaient été promulgués par le Président de la République, notamment sur le Code de procédure pénale en vigueur ; la réglementation des réunions et manifestations publiques ; le Code électoral ; la création de la Cour spéciale des terres et autres biens ; la répression de la traite des personnes et la protection des victimes de la traite ; la protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque ; la prévention et la répression des violences basées sur le genre et la protection des victimes ; ainsi que la loi régissant la presse et celle portant cadre organique des associations sans but lucratif.

7.En matière institutionnelle, un cadre favorable au dialogue entre les citoyens burundais avait été consacré par la mise en place de la Commission nationale de dialogue inter-burundais en septembre 2015. Celle-ci avait récemment soumis son rapport final sur les consultations menées à travers tout le pays. La Commission Vérité et réconciliation était dans sa phase opérationnelle et ses démembrements avaient déjà entrepris un travail de terrain afin que le peuple burundais puisse faire son introspection et embrasser un

avenir meilleur. Toute la société était engagée à se réconcilier et tout était fait pour que l'unité soit préservée.

8.Depuis le deuxième Examen, le Burundi avait ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif. Le Burundi avait entretenu des dialogues constructifs avec plusieurs organes conventionnels comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

9.Par ailleurs, des mesures concrètes avaient été prises pour assurer une meilleure protection de l'enfant en initiant la mise en place de chambres spécialisées au sein des tribunaux de grande instance. Une ligne d'assistance téléphonique, permettant aux enfants de signaler des cas d'abus, était en cours d'expérimentation à Bujumbura en vue d'être étendue à l'ensemble du territoire et deux centres de rééducation de mineurs en conflit avec la loi étaient en activité ; le forum national des enfants avait été mis en place comme cadre de consultation entre le Gouvernement et les enfants ; et des comités de protection des enfants existaient au niveau des collines qui communiquaient tout cas de violation au Gouvernement.

10.Pour désengorger les prisons, des mesures de grâce présidentielle étaient régulièrement prises et la célérité dans le traitement des dossiers par l'organe judiciaire était de rigueur. L'administration pénitentiaire avait instauré dans les lieux de détention des quartiers pour les filles et les femmes afin de garantir leur dignité et leur protection.

11.En matière d'éducation des filles, le Burundi avait fourni des efforts pour éliminer les discriminations liées à des attitudes traditionnelles, notamment le suivi de l'identification des filles qui n'allaient pas à l'école ou qui étaient en situation d'abandon scolaire pour les faire inscrire dans des établissements publics. L'école fondamentale gratuite assortie d'une initiation en entrepreneuriat avait été allongée à une durée de neuf ans pour maintenir le plus longtemps les filles à l'école et arriver progressivement à la parité garçons-filles au cycle secondaire.

12.Le Burundi poursuivait la politique « Tolérance zéro » initiée par le Président de la République contre les violences basées sur le genre. En plus du centre pilote existant depuis 2012, de nouveaux centres holistiques avaient été créés récemment dans trois provinces. La loi en vigueur sur cette question portait ses fruits et, sur le terrain, tous les acteurs étaient actifs pour combattre ces violences.

13.Le Burundi venait d'engager un vaste programme de filets sociaux visant à réduire la pauvreté chronique et, par des mesures d'information, de communication et d'éducation cherchait à encourager des comportements positifs propices au renforcement de la nutrition, au développement de la petite enfance, à la fréquentation scolaire et à l'éducation financière.

14.Des actions avaient été prises récemment pour consolider les institutions nationales des droits de l'homme, comme la création du Conseil national pour l'unité nationale et la réconciliation et de l'Observatoire pour la prévention et l'éradication du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Burundi était dans la dernière étape de finalisation du Plan national de développement 2018-2027, un outil d'orientations stratégiques devant contribuer efficacement et positivement à l'augmentation du produit intérieur brut. Le Burundi se fixait comme objectif de transformer structurellement l'économie burundaise pour une croissance forte, durable et inclusive.

B.Dialogue et réponses de l'État examiné

15.Au cours du dialogue, 96 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations faites à cette occasion figurent dans la partie II du présent rapport.

16.La Finlande a noté avec préoccupation la détérioration de la situation des droits de l'homme au Burundi et les agissements des autorités à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Elle a insisté sur l'importance d'une coopération étroite avec l'ONU et la Commission d'enquête sur le Burundi.

17.Tout en prenant note avec satisfaction de la ratification de deux conventions, la France s'est déclarée préoccupée par la grave détérioration de la situation des droits de l'homme depuis 2015.

18.La Géorgie a exhorté le Burundi à coopérer avec la Commission d'enquête et à garantir un accès sans entrave aux entités des Nations Unies, notamment le HCDH.

19.L'Allemagne a formulé des recommandations.

20.La Grèce a formulé des recommandations.

21.Haïti a pris note des efforts fournis par le Burundi, malgré les difficultés qu'il connaissait, pour améliorer les conditions de vie de la population.

22.Le Honduras a félicité le Burundi d'avoir adopté une loi sur l'égalité des chances pour les personnes handicapées qui prévoyait des mesures d'éducation inclusive.

23.La Hongrie a exprimé sa profonde préoccupation devant l'impunité endémique et les violations des droits de l'homme, notamment les exécutions sommaires, la torture, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les violences sexuelles.

24.L'Islande s'est déclarée gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme au Burundi.

25.L'Inde a accueilli avec satisfaction la ratification par l'État de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leur transposition dans le droit interne, ainsi que l'adoption du plan d'action relatif à la politique en faveur de l'égalité des sexes.

26.L'Indonésie s'est félicitée de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la coopération entre le Burundi et les organes conventionnels.

27.La République islamique d'Iran a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi sur la prévention de la traite des personnes, la modification de la législation relative au Code de procédure pénale et la création du fonds de protection sociale.

28.L'Irlande s'est déclarée vivement préoccupée par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de violences sexuelles commis depuis 2015.

29.L'Italie a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme au Burundi.

30.Tout en accueillant avec satisfaction certaines réalisations, la Belgique s'est déclarée préoccupée par la situation des droits de l'homme, en particulier le sort des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

31.La Lettonie a salué l'invitation permanente adressée à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, tout en regrettant qu'un certain nombre de demandes de visite n'aient pas été acceptées.

32.La Libye a félicité le Burundi pour sa ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

33.Le Liechtenstein a constaté avec inquiétude que l'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme risquait d'être compromise. Il s'est également déclaré préoccupé par l'aggravation des violences, en particulier à l'égard des femmes, et par le retrait du pays du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

34.Madagascar s'est félicitée des mesures prises pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment la création de la Commission Vérité et réconciliation et de la Commission nationale de dialogue interburundais.

35.La Malaisie a salué l'engagement du Burundi en faveur du développement socioéconomique et les efforts qu'il a déployés pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la violence fondée sur le genre.

36.Les Maldives ont accueilli avec satisfaction l'adoption de lois sur la prévention et l'élimination de la traite des personnes et la protection des victimes, ainsi que la création d'un comité national connexe.

37.La Mauritanie a encouragé le Burundi à poursuivre ses efforts visant à accroître la participation des femmes à la vie publique, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance de la justice.

38.Le Mexique a pris note de l'adoption d'une stratégie nationale de lutte contre les violences fondées sur le genre.

39.Le Monténégro s'est dit préoccupé par le recours généralisé à la torture, à la détention arbitraire et aux exécutions extrajudiciaires, et par le grand nombre d'attaques et d'actes d'intimidation à l'égard des membres de l'opposition et de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes.

40.Le Népal s'est félicité des efforts sérieux déployés par l'État pour améliorer la situation socioéconomique et protéger les droits de l'homme. Il a encouragé le Burundi à coopérer avec le HCDH et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

41.Les Pays-Bas se sont dits profondément préoccupés par l'absence générale de progrès dans le domaine des droits de l'homme, relevant en particulier que l'espace accordé aux médias continuait de se rétrécir et que les journalistes subissaient une hostilité croissante et de plus en plus d'actes d'intimidation.

42.La Nouvelle-Zélande a accueilli avec satisfaction la nouvelle loi sur la lutte contre la violence sexuelle.

43.La Norvège était extrêmement préoccupée par les violations endémiques des droits de l'homme commises au Burundi.

44.Le Pakistan s'est félicité, entre autres, de la prise de mesures politiques concernant l'aide juridictionnelle et de la création de cellules spécialisées chargées des questions liées au genre au sein de plusieurs ministères ainsi que de tribunaux spécialisés pour les mineurs et pour les affaires de violence fondée sur le genre.

45.La Pologne a accueilli avec satisfaction la loi sur la traite des personnes et le plan d'action national associé. Elle s'est inquiétée de ce que l'État s'était retiré du Statut de Rome et avait suspendu sa coopération avec le HCDH.

46.Le Portugal a salué les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes. Il a regretté que le Burundi se soit retiré du Statut de Rome et a exprimé sa préoccupation quant aux informations faisant état de violations des droits de l'homme.

47.La République de Corée a exprimé sa préoccupation face à la situation civile et politique récente du Burundi, qui menaçait l'état de droit, ainsi qu'à la suspension de la coopération entre l'État et le HCDH et à la détention de rapatriés.

48.La République de Moldova a regretté que le Burundi ait suspendu sa coopération avec le HCDH et rejeté les mécanismes du Conseil des droits de l'homme. Elle s'est dite préoccupée par l'aggravation des violences à l'égard des femmes, notamment des violences sexuelles.

49.La Fédération de Russie s'est félicitée des mesures prises en vue de garantir la réalisation des droits économiques et sociaux, de légiférer pour interdire le recours à la torture, de réformer l'éducation et de sensibiliser à la discrimination dont étaient victimes les personnes atteintes d'albinisme.

50.Le Rwanda demeurait gravement préoccupé par la dégradation de la situation des droits de l'homme. Il a engagé le Burundi à enquêter sur les violations manifestes et systématiques des droits de l'homme et à rétablir la coopération avec les mécanismes de l'ONU.

51.Le Sénégal a accueilli avec satisfaction la ratification d'instruments internationaux, l'adoption de la loi sur la traite des personnes et la révision du Code du travail destinée à renforcer les droits des femmes dans le domaine du travail.

52.La Sierra Leone s'est félicitée des mesures prises pour sensibiliser la population à la situation des personnes atteintes d'albinisme et les soutenir. Elle a encouragé le Burundi à créer un mécanisme qui garantirait que les personnes accusées de crimes contre l'humanité répondent de leurs actes.

53.La Slovénie demeurait préoccupée par la situation générale des droits de l'homme et a encouragé le Burundi à faire preuve à l'égard du HCDH de la même persévérance dans l'engagement qu'il avait démontrée dans le cadre de l'Examen périodique universel.

54.L'Afrique du Sud s'est félicitée des mesures prises par l'État pour prévenir la traite des personnes et la violence fondée sur le genre, former les juges et les membres de la police afin de prévenir la torture, et réduire le nombre de jeunes en détention.

55.L'Espagne a formulé des recommandations.

56.Sri Lanka a accueilli avec satisfaction les efforts menés en vue de ratifier les instruments internationaux et de mettre en œuvre le plan d'action de la politique nationale en faveur de l'égalité des sexes pour la période 2012-2016.

57.Le chef de la délégation burundaise a indiqué que la situation dans son pays s'était sensiblement améliorée depuis 2015. S'agissant des préoccupations concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, il a indiqué que ceux-ci n'étaient pas une catégorie à part au Burundi et n'étaient pas poursuivis en justice en raison de leur statut. S'ils commettaient des infractions, ils étaient punis comme tout citoyen. La justice avait demandé à des défenseurs de s'expliquer en raison de leur participation au mouvement insurrectionnel et à la tentative de coup d'État de 2015. S'agissant des médias qui restaient fermés à ce jour, leurs responsables n'avaient pas voulu coopérer avec la justice. De nouvelles radios venaient d'émettre et leur nombre total au niveau national s'élevait à 25, pour celles qui respectaient la déontologie professionnelle.

58.S'agissant de la coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Gouvernement avait mené de nombreux contacts avec celui-ci en vue d'obtenir un accord qui était dans l'intérêt de tout le monde, permettant au Haut-Commissariat de contribuer au renforcement des droits de l'homme, en complément des institutions nationales et des associations de la société civile. Sur plus de 6 000 associations enregistrées par le Ministère de l'intérieur, nombreuses étaient celles qui œuvraient pour la protection des droits de l'homme.

59.Le Burundi s'était retiré du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en se prévalant de sa prérogative de souveraineté. Après une analyse approfondie de la situation, le Gouvernement avait conclu que le retrait n'entraverait pas l'indépendance de la magistrature et n'empêcherait pas la poursuite au niveau national des crimes commis car ceux-ci figuraient dans l'arsenal juridique domestique. Le Gouvernement s'était engagé à apporter une réponse à ces crimes.

60.S'agissant de la mobilisation des ressources, le Burundi était un pays à revenu faible qui avait néanmoins beaucoup de potentialité. Le Gouvernement avait demandé à ses différents partenaires de reconsidérer les positions prises au sujet de l'imposition de sanctions. Le Burundi faisait des efforts en matière de bonne gouvernance pour avoir une indépendance budgétaire. Malgré les difficultés, le Burundi avait poursuivi les programmes de gratuité des soins pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes et de gratuité de l'enseignement primaire.

61.La question des personnes handicapées était une priorité pour le Gouvernement. Une loi sur la condition de la personne handicapée, élaborée en collaboration avec les associations, avait été adoptée afin d'améliorer le sort de toutes les personnes handicapées.

62.La parité hommes-femmes au sein du Gouvernement devait passer par l'éducation. Il fallait promouvoir l'éducation pour progressivement atteindre cette parité. La parité était réalisée au niveau de l'école primaire et presque atteinte au niveau du secondaire. Des efforts étaient fournis pour que la femme soit mieux représentée au niveau de l'enseignement supérieur. Suite à la conclusion de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi un taux minimum de 30 % avait été fixé pour la participation des femmes dans les institutions avec mandats électifs et au niveau du Gouvernement.

63.De nombreuses lois avaient été initiées pour lutter contre l'impunité. Le droit à une justice équitable était garanti par la Constitution. Malgré des moyens limités, tout était fait pour que les Burundais aient accès à une assistance judiciaire.

64.Le Burundi avait ratifié la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et le Gouvernement travaillait pour qu'aucun Burundais ne soit victime de cette traite, notamment en concluant des accords avec plusieurs pays.

65.Le Gouvernement avait fait beaucoup d'efforts en matière de protection des droits des Batwa. Cette communauté était représentée à l'Assemblée nationale, au Sénat ainsi qu'au Ministère des droits de la personne humaine, des affaires sociales et du genre pour veiller à son intégration progressive dans le pouvoir exécutif.

66.S'agissant de la question des apatrides, la loi de 2000 sur la nationalité était claire : toute personne née au Burundi était burundaise. Un Office national pour la protection des réfugiés et des apatrides avait été créé pour traiter tout cas d'apatridie éventuel.

67.La Commission nationale indépendante des droits de l'homme jouissait du statut A des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), ce qui démontrait que cette

institution était indépendante.

68.S'agissant des mariages précoces et forcés, le Burundi n'était pas concerné par cette question car le Code de la famille était très clair. Le Gouvernement restait mobilisé pour éradiquer ce phénomène dans le monde.

69.L'État de Palestine a encouragé le Burundi à réexaminer sa décision de rompre ses relations avec le HCDH et à envisager la possibilité de parvenir à un accord avec celui-ci.

70.Le Soudan a accueilli avec satisfaction la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures prises dans le domaine de l'éducation.

71.La Suède a formulé des recommandations.

72.La Suisse a exprimé son inquiétude face à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme au Burundi et a rappelé l'importance de la libre participation de la société civile à l'Examen périodique universel.

73.La République arabe syrienne a salué le soutien apporté aux institutions des droits de l'homme, notamment la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et la Commission Vérité et réconciliation.

74.La Thaïlande a accueilli avec satisfaction la législation sur la violence fondée sur le genre et la création de centres consacrés à ce type de violence, de tribunaux spécialisés et de bureaux régionaux de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme.

75.Le Timor-Leste s'est félicité du plan d'action national visant à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, de la révision du Code du travail en faveur des droits des femmes et de la priorité accordée à l'égalité des sexes dans la lutte contre la pauvreté.

76.Le Togo a salué les efforts déployés au niveau législatif afin de prévenir la traite des personnes et la violence fondée sur le genre, et a encouragé le Burundi à accorder une attention particulière aux personnes les plus vulnérables.

77.La Tunisie a noté avec satisfaction l'adoption de la loi visant à protéger les femmes de la violence et a encouragé le Burundi à poursuivre l'action qu'il menait en faveur du renforcement de l'état de droit.

78.Le Turkménistan s'est dit satisfait de la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et de la mise en œuvre de plans d'action nationaux en faveur de l'égalité des sexes, qui avaient conduit à une diminution du nombre de cas de violence fondée sur le genre.

79.L'Ukraine s'est dite préoccupée par les informations récurrentes faisant état de violations des droits de l'homme et par l'absence de mesures de lutte contre l'impunité. Elle regrettait profondément la suspension de toute coopération avec le HCDH.

80.Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord demeurait extrêmement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête sur la question des crimes contre l'humanité. Il désapprouvait vivement les actes de représailles ou d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, notamment en lien avec l'Examen périodique universel.

81.Les États-Unis étaient extrêmement préoccupés par les graves violations des droits de l'homme et les atteintes à ceux-ci, par l'impunité dont jouissaient leurs auteurs et par le maintien de restrictions à la liberté politique et civique de divers acteurs.

82.L'Uruguay a exprimé l'espoir que certaines des initiatives adoptées contribueraient à lutter contre les violences fondées sur le genre et les inégalités. Il a constaté la vulnérabilité de certaines minorités. Il a exhorté le Burundi à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

83.La République bolivarienne du Venezuela a accueilli avec satisfaction la plus grande représentation des femmes au niveau politique, la loi sur la prévention de la violence fondée sur le genre et la protection des victimes, et la politique de l'habitat et de l'urbanisation.

84.La Zambie s'est dite préoccupée par le nombre de femmes détenues avec de jeunes enfants et par l'absence de services sociaux ou de protection pour les enfants séparés de leur mère détenue.

85.L'Afghanistan s'est félicité de la mise en œuvre de la loi portant répression de la violence fondée sur le genre et de la création de cellules spécialisées chargées des questions liées au genre au sein des ministères ainsi que de tribunaux spécialisés pour les mineurs et les affaires de violence fondée sur le genre.

86.L'Albanie a signalé que le Burundi était confronté, en particulier depuis 2015, à des problèmes récurrents liés à la violence persistante et a exprimé sa déception concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme.

87.L'Algérie a noté avec satisfaction que l'égalité des sexes faisait partie des principales priorités de la stratégie pour la réduction de la pauvreté et s'est félicitée des mesures prises en faveur des personnes vulnérables.

88.L'Angola a indiqué que le Burundi avait mis en œuvre les recommandations acceptées durant le deuxième cycle de l'Examen en ratifiant certains instruments internationaux. Il a toutefois noté que l'État continuait de faire face à de nombreux problèmes pour ce qui était de garantir l'exercice des droits de l'homme.

89.L'Argentine s'est déclarée préoccupée par les violations des droits de l'homme commises au Burundi.

90.L'Australie restait préoccupée par la persistance des disparitions, des arrestations arbitraires, de la torture, des exécutions

extrajudiciaires et des violences sexuelles, et par la persécution des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes par les autorités.

91.Tout en prenant note de certaines mesures positives, l'Autriche demeurait profondément préoccupée par la persistance de graves violations des droits de l'homme au Burundi, notamment les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, les exécutions extrajudiciaires, la torture et les violences sexuelles.

92.L'Azerbaïdjan a salué les progrès accomplis, notamment la ratification d'instruments internationaux. Il a accueilli avec satisfaction les efforts déployés pour lutter contre la violence fondée sur le genre et garantir les droits à la santé et à l'éducation.

93.Bahreïn a encouragé le Burundi à renforcer son mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi dans le cadre des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme et des obligations découlant des traités en accordant une importance particulière à la discrimination à l'égard des femmes.

94.Le Bélarus a pris note de la coopération entre l'État et les organes conventionnels, et a déclaré que les efforts du Burundi visant à renforcer la sécurité et à favoriser la croissance économique et le développement devaient être soutenus par la communauté internationale.

95.Tout en se félicitant de la plus grande participation des femmes à la vie politique, le Japon s'est dit préoccupé par le fait qu'en août 2017 environ 400 000 Burundais étaient déplacés dans les pays voisins.

96.Le Bénin a accueilli avec satisfaction les réformes législatives visant à protéger les femmes et les enfants contre la violence et la traite des personnes. Il a instamment prié la communauté internationale de soutenir le Burundi dans le renforcement de la paix et de la sécurité et la promotion du développement économique et social.

97.L'État plurinational de Bolivie s'est félicité des avancées réalisées sur le plan juridique et de la priorité accordée à l'égalité des sexes dans la lutte contre la pauvreté. Il a encouragé le Burundi à poursuivre ses efforts visant à garantir l'accès des femmes à la terre, promouvoir la paix et mettre fin aux violences.

98.Le Botswana a pris note des efforts déployés par l'État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment dans le domaine de la lutte contre la violence fondée sur le genre. Il a exprimé sa préoccupation quant à la suspension de la coopération entre le Burundi et le HCDH.

99.Le Brésil a pris note des mesures prises pour garantir la sécurité alimentaire et lutter contre la faim, et s'est félicité des progrès réalisés dans la lutte contre le VIH/sida.

100.Le Canada a déclaré que toutes les personnes au Burundi, y compris les défenseurs des droits de l'homme, devaient pouvoir exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion et avoir l'assurance que l'impunité cesserait de régner pour les crimes graves.

101.Le Tchad a encouragé le Burundi à poursuivre la mise en œuvre des plans d'action nationaux en faveur de l'égalité des sexes et a accueilli avec satisfaction la création de la Commission Vérité et réconciliation et la ratification d'instruments internationaux.

102.Le Chili était préoccupé par la situation générale des droits de l'homme et la suspension de la coopération avec le HCDH et la Commission d'enquête. Il s'est alarmé de la situation des défenseurs des droits de l'homme.

103.La Chine a félicité le Burundi pour les progrès qu'il avait accomplis dans plusieurs domaines. Elle a invité la communauté internationale à évaluer objectivement les actions positives de l'État et à lui fournir une aide constructive.

104.Le Costa Rica a invité le Burundi à poursuivre son action en vue de réduire l'impunité et la violence. Il a instamment prié le Burundi de revoir sa décision de se retirer du Statut de Rome et de suspendre sa coopération avec le HCDH.

105.La Côte d'Ivoire a accueilli avec satisfaction les réformes législatives et administratives entreprises en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Elle a encouragé le Burundi à continuer à œuvrer à la réconciliation nationale et à la cohésion sociale.

106.La Croatie a exhorté le Burundi à revoir sa politique de refus de coopérer avec la Commission d'enquête et à cesser de menacer ses membres. Elle s'est déclarée préoccupée par les diverses violations des droits de l'homme commises dans le pays.

107.Cuba a pris note des mesures concernant les soins de santé pour les femmes et les enfants, la gratuité de l'enseignement primaire et l'éducation des filles, notamment la stratégie concernant l'égalité des sexes dans l'éducation et son plan d'action.

108.Tout en prenant note de la ratification de deux instruments internationaux, Chypre s'est déclarée vivement préoccupée par la gravité de la situation des droits de l'homme depuis 2015, attestée par les informations recueillies, notamment, par la Commission d'enquête.

109.La Tchéquie s'est dite satisfaite de l'exposé de l'État, qui avait donné un aperçu de la situation des droits de l'homme dans le pays.

110.La République populaire démocratique de Corée a accueilli avec satisfaction l'adoption de plusieurs mesures législatives, le renforcement du cadre institutionnel et la ratification d'instruments internationaux.

111.Le Danemark était extrêmement préoccupé par le retrait du Burundi du Statut de la Cour pénale internationale, son opposition à l'enquête menée par la Cour et la suspension de sa coopération avec le HCDH et la Commission d'enquête.

112.L'Équateur a félicité le Burundi pour la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

113.L'Égypte a salué les efforts accomplis par l'État pour promouvoir les droits de l'homme, le renforcement des structures de protection des droits de l'homme et la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

114.L'Estonie a engagé le Burundi à coopérer avec les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme et à leur garantir un accès sans entrave à son territoire, et à poursuivre sa coopération avec le Procureur de la Cour pénale internationale.

115.L'Éthiopie a félicité le Burundi pour les progrès accomplis aux niveaux normatif et institutionnel, notamment s'agissant de la réalisation du droit à l'éducation.

116.Le Maroc a pris note des mesures prises pour renforcer le cadre juridique, telles que l'adoption, entre autres, de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

117.Le Saint-Siège a pris note des efforts déployés pour améliorer le système éducatif tout en s'inquiétant du nombre considérable de réfugiés burundais vivant hors du pays, souvent dans des conditions déplorables.

118.Le Ghana s'est félicité de la promulgation de plusieurs lois visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et de la ratification d'instruments internationaux.

119.Le Myanmar a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir l'éducation des filles, la prise en compte de l'équité du traitement des deux sexes dans la stratégie pour l'éducation de 2012 et les efforts visant à améliorer les services de santé.

120.La Namibie s'est inquiétée des circonstances entourant l'état actuel des relations entre le Burundi et le HCDH. Elle a pris note de l'évolution positive de la législation depuis le précédent Examen.

121.Le Gabon a pris note des efforts déployés par l'État pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en renforçant le cadre juridique et institutionnel, et a encouragé le Burundi à poursuivre ses efforts.

122.Le Burkina Faso a pris note de certaines réalisations et a encouragé le Burundi à redoubler d'efforts dans plusieurs domaines, notamment la réconciliation nationale et la coopération avec le Conseil des droits de l'homme et tous ses mécanismes.

123.Le Mozambique a pris note de la ratification de plusieurs conventions. Il a accueilli avec satisfaction la soumission de rapports à trois organes conventionnels et le renforcement du cadre institutionnel.

124.Le chef de la délégation burundaise, en réponse aux références faites aux arrestations de personnes, a précisé que le système judiciaire domestique avait été hérité de la colonisation. Des améliorations avaient été faites suite à la tenue d'états généraux et avaient abouti à la révision de la Constitution.

125.Il a souligné que les actes de torture étaient érigés en infraction dans le Code de procédure pénale. Le ministère public menait des investigations et les auteurs étaient punis conformément à la loi sur la base de preuves.

126.S'agissant des changements climatiques, le Burundi avait participé activement à l'Accord de Paris. Des mesures seraient prises en faveur de l'environnement, comme l'interdiction des produits non biodégradables.

127.En matière de malnutrition, un comité de pilotage était en place pour traiter de cette question, notamment en faveur des enfants et des femmes enceintes.

128.Concernant la question des Imbonerakure, membres de la ligue de jeunes du parti au pouvoir, si l'un d'entre eux commettait une infraction, il était puni individuellement. De même, quand un officier de police ou militaire commettait une bavure, celui-ci était puni individuellement. Cent cinquante cas avaient été recensés et 120 officiers avaient été licenciés.

129.S'agissant du système pénitentiaire, des mesures avaient été prises pour améliorer le sort des femmes enceintes ou allaitantes afin que celles-ci ne soient pas mises en détention préventive, sauf pour des cas graves.

130.Le chef de la délégation a rappelé que le Burundi ne reconnaissait pas les relations entre personnes de même sexe.

131.Entre août et octobre 2017, 7 011 personnes avaient été rapatriées et 13 229 l'avaient été en provenance de Tanzanie avec le concours du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Il y avait eu 163 541 cas de rapatriement spontané. Une fois rapatriées, ces personnes recevaient une assistance du Gouvernement. Des actions étaient menées pour faire rentrer toutes les personnes qui avaient quitté le pays.

132.Concernant une éventuelle invitation permanente faite aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le chef de la délégation a répondu favorablement, toutefois dans la limite de ce qui était légal. Il a exclu toute coopération avec les experts de la Commission d'enquête sur le Burundi car il estimait que son mandat était illégal et que c'était un instrument politique.

133.S'agissant de la politique nationale en matière de genre, le Burundi travaillait à l'élaboration d'un plan d'action dédié car cette question était fondamentale.

134.Quant aux exilés, ils pourraient prendre part aux prochaines élections en se rendant auprès des missions dans les pays où ils se trouvaient.

135.Le Gouvernement avait traité en priorité la question de la corruption au sein de la justice. Les magistrats qui étaient accusés de

corruption étaient punis conformément à la loi. Cette démarche s'inscrivait dans le cadre de la stratégie de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption.

136.Le chef de la délégation a conclu en remerciant les différentes délégations qui avaient adressé des recommandations et des encouragements à son pays. Le Burundi restait très attaché à la protection des droits de l'homme et accepterait toujours la coopération, mais non le paternalisme, dans ce domaine. Les recommandations qui seraient acceptées seraient traitées par un mécanisme interministériel de suivi, ainsi que par un département au sein du Ministère en charge des droits de l'homme entièrement dédié à cette question.

II.Conclusions et/ou recommandations

137. Les recommandations ci-après seront examinées par le Burundi, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la trente-huitième session du Conseil des droits de l'homme :

137.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Afrique du Sud) (Espagne) (Géorgie) (Honduras) ; adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Canada) ;

137.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Afrique du Sud) (Belgique) (Croatie) (Espagne) (Géorgie) (Honduras) (Monténégro) (Togo) ;

137.3 Abolir officiellement la peine de mort et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Australie) ;

137.4 Signer le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Albanie) ;

137.5 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne) ;

137.6 Redoubler d'efforts en vue d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Géorgie) ;

137.7 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Croatie) ;

137.8 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras) (Sierra Leone) ;

137.9 Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte) ;

137.10 Continuer à progresser vers la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en enrichissant les connaissances des autorités nationales compétentes et en renforçant leurs capacités (Indonésie) ;

137.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne) (Honduras) (Maroc) (Togo) (Ukraine) ; adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Sierra Leone) ;

137.12 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Chili) ;

137.13 Adhérer de nouveau et sans délai au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et l'incorporer dans sa législation nationale (Autriche) ;

137.14 Adhérer de nouveau au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et mettre sa législation nationale en conformité avec les obligations qui en découlent (Lettonie) ;

137.15 Reconsidérer sa décision de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Liechtenstein) ;

137.16 Reconsidérer sa décision de se retirer du Statut de Rome (Croatie) ;

137.17 Reconsidérer sa décision de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal) ;

137.18 Reconsidérer sa décision de se retirer du Statut de Rome et coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête en cours (Chypre) ;

137.19 Reconsidérer sa décision de se retirer du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux, notamment la Commission d'enquête sur le Burundi créée par le Conseil des droits de l'homme, en permettant à celle-ci d'effectuer des visites du pays et en lui fournissant toutes les informations nécessaires à l'exécution de son mandat (Italie) ;

137.20 Accélérer la ratification de la Convention relative au statut des apatrides et de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (Sierra Leone) ;

137.21 Ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (Togo) ;

137.22 Mettre en œuvre les récentes recommandations des organes conventionnels (Chypre) ;

137.23 Se doter d'un processus de sélection ouvert et fondé sur les compétences pour choisir les candidats du pays aux élections des organes conventionnels de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

137.24 Donner une suite favorable aux demandes de visite de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont restées sans réponse (Lettonie) ;

137.25 Donner une suite favorable aux demandes de visite de Rapporteurs spéciaux de l'ONU, notamment le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Zambie) ;

137.26 Garantir aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme le libre accès au pays (Costa Rica) ;

137.27 Intensifier les efforts en vue d'établir la version définitive du mémorandum d'accord avec le HCDH, et mettre ainsi en place une coopération avec le Haut-Commissariat (Botswana) ;

137.28 Achever rapidement l'élaboration du mémorandum d'accord avec le HCDH (Ukraine) ;

137.29 Accélérer l'établissement de la version définitive du mémorandum d'accord avec le HCDH en vue de restaurer la coopération avec le HautlCommissariat (Namibie) ;

137.30 Rétablir les relations avec le HCDH et conclure le mémorandum d'accord non encore signé concernant le statut du Bureau du HCDH à Bujumbura (Allemagne) ;

137.31 Rétablir le contact avec le HCDH, garantir à tous les mécanismes des droits de l'homme un accès sans entrave au pays et garantir que les personnes coopérant avec l'ONU ne feront pas l'objet de représailles (République de Moldova) ;

137.32 Reprendre au plus vite sa coopération avec le HCDH et permettre au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et à la Commission d'enquête sur le Burundi de se rendre dans le pays (Irlande) ;

137.33 Rétablir complétement la coopération et la collaboration avec le HCDH au Burundi en vue de permettre au Haut-Commissaire de mener à bien son mandat à l'abri de toute interférence (Ghana) ;

137.34 Reprendre promptement la coopération officielle avec le HCDH à Bujumbura (Belgique) ;

137.35 Reprendre la coopération avec le HCDH dans le pays (Portugal) ;

137.36 Reprendre la coopération avec le HCDH et poursuivre la coopération avec le Procureur de la Cour pénale internationale (Honduras) ;

137.37 Reprendre immédiatement la coopération avec le HCDH et permettre à la Commission d'enquête sur le Burundi établie par le Conseil des droits de l'homme de se rendre dans le pays (Rwanda) ;

137.38 Rétablir la coopération et la collaboration avec le HCDH et la Commission d'enquête en autorisant leurs membres à se rendre sans entrave dans le pays, à accéder aux sites pertinents et à s'entretenir avec les personnes concernées (Albanie) ;

137.39 Coopérer pleinement avec le HCDH en restaurant intégralement le mandat de son bureau à Bujumbura (Suisse) ;

137.40 Coopérer avec le HCDH conformément à la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme et ainsi que le Burundi l'avait accepté (Tunisie) ;

137.41 Mettre en œuvre la résolution 36/2 du Conseil des droits de l'homme adoptée le 28 septembre 2017 (Tunisie) ;

137.42 S'acquitter de ses obligations en tant que membre du Conseil des droits de l'homme et coopérer pleinement avec la Commission d'enquête sur le Burundi et avec l'équipe de trois experts des Nations Unies, ainsi qu'avec la Cour pénale internationale, notamment en leur permettant d'accéder au pays (Allemagne) ;

137.43 Autoriser le HCDH à reprendre ses activités de documentation des violations des droits de l'homme dans le pays (Chypre) ;

137.44 Permettre aux représentants du HCDH présents au Burundi et à la Commission d'enquête de mener leurs travaux sans ingérence injustifiée ni menace (États-Unis d'Amérique) ;

137.45 Explorer les possibilités de partenariat avec le HCDH en vue de bénéficier d'une aide et d'un soutien adaptés de la part du Haut-Commissariat (Azerbaïdjan) ;

137.46 Coopérer avec la Commission d'enquête de l'ONU, ainsi qu'avec le HCDH, en vue d'améliorer la situation des

droits de l'homme sur le terrain et de promouvoir l'application du principe de responsabilité (Brésil) ;

137.47 Coopérer avec la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme et permettre à ses membres d'accéder sans entrave au pays, et notamment de rencontrer les victimes de violations des droits de l'homme ou d'atteinte à ces droits (Hongrie) ;

137.48 Coopérer avec la Commission d'enquête de l'ONU et participer à l'enquête de la Cour pénale internationale en vue d'aider à garantir que les auteurs de violations soient traduits en justice (Australie) ;

137.49 Offrir sa pleine coopération à la Commission d'enquête sur le Burundi établie par le Conseil des droits de l'homme pour lui permettre de mener sans entrave des visites dans le pays, et lui fournir toutes les informations et l'aide nécessaires à l'exécution de son mandat (Tchéquie) ;

137.50 Permettre immédiatement à la Commission d'enquête d'entrer au Burundi en vue de mener son enquête, comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme (Danemark) ;

137.51 Donner à la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme un accès complet et sans entrave au pays et coopérer pleinement avec elle (Norvège) ;

137.52 Remplir son obligation de coopérer avec la Cour pénale internationale dans le cadre de l'enquête de celle-ci (Canada) ;

137.53 S'acquitter de ses obligations juridiques en coopérant pleinement avec la Cour pénale internationale à toutes les étapes de l'enquête et des procédures qui ont été engagées récemment (Liechtenstein) ;

137.54 Permettre à la Cour pénale internationale de mener son enquête, qui a été engagée avant que le Burundi ne se retire de la Cour, et faciliter cette enquête (Pologne) ;

137.55 Permettre au Procureur de la Cour pénale internationale d'enquêter sans entrave (Danemark) ;

137.56 Coopérer pleinement avec l'enquête de la Cour pénale internationale sur des crimes relevant de son mandat qui auraient été commis au Burundi, ou par des citoyens burundais en dehors du Burundi, entre le 26 avril 2015 et le 26 octobre 2017 (Suède) ;

137.57 Améliorer sa coopération avec les mécanismes de l'ONU, en particulier en mettant en œuvre la résolution 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en reprenant sa coopération avec le HCDH, en coopérant avec la Commission d'enquête sur le Burundi et en reconsidérant sa décision de se retirer du Statut de Rome (Grèce) ;

137.58 Avancer dans la mise en œuvre de la résolution 2303 (2016) du Conseil de sécurité, coopérer avec la Commission d'enquête et répondre par l'affirmative aux demandes de visites des rapporteurs spéciaux de l'ONU (Autriche) ;

137.59 Envisager de reprendre sa coopération avec les mécanismes de l'ONU, en particulier le Conseil des droits de l'homme et le HCDH (Sénégal) ;

137.60 Remplir ses obligations et pleinement coopérer avec les mécanismes de l'ONU, notamment la Commission d'enquête établie par le Conseil des droits de l'homme (Slovénie) ;

137.61 Pleinement coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, notamment la Commission d'enquête sur le Burundi, et en particulier s'abstenir de tout acte de représailles ou d'intimidation contre les personnes qui coopèrent avec ces mécanismes (Nouvelle-Zélande) ;

137.62 Reprendre la coopération avec les mécanismes du système des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits de l'homme (Chili) ;

137.63 Reprendre sa coopération avec l'ONU en vue de remédier aux violations des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne les questions liées aux réfugiés (République de Corée) ;

137.64 Encore renforcer sa coopération avec le système des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (Côte d'Ivoire) ;

137.65 Rétablir la coopération avec tous les mécanismes internationaux des droits de l'homme, les mécanismes internationaux d'enquête et les mécanismes judiciaires internationaux, notamment la Cour pénale internationale et la Commission d'enquête sur le Burundi (Pologne) ;

137.66 Garantir l'accès sans entrave des organes des Nations Unies, notamment du HCDH et de la Commission d'enquête, à toutes les régions de son territoire, et continuer de coopérer avec le Procureur de la Cour pénale internationale (Islande) ;

137.67 Permettre aux enquêteurs régionaux et internationaux indépendants spécialisés dans les droits de l'homme d'accéder au pays et d'enquêter librement et de manière approfondie sur les allégations concernant des exécutions extrajudiciaires et des fosses communes (Islande) ;

137.68 Garantir une pleine coopération avec les organes et mécanismes chargés des droits de l'homme internationalement reconnus (Afghanistan) ;

137.69 Continuer de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme (Ukraine) ;

137.70 Poursuivre sa coopération avec tous les mécanismes régionaux et internationaux chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Angola) ;

137.71 Poursuivre sa coopération avec les mécanismes de l'Union africaine chargés des droits de l'homme (Afrique du Sud) ;

137.72 Engager un dialogue constructif avec l'opposition en vue de trouver une solution à la crise au Burundi qui permettra d'organiser en 2020 des élections libres, régulières et pacifiques (Norvège) ;

137.73 S'engager à mener un dialogue approfondi avec toutes les parties prenantes, car il est essentiel de garantir la tenue d'élections présidentielles libres, régulières, transparentes et pacifiques en 2020 (Japon) ;

137.74 Instaurer un dialogue ouvert et constructif avec toutes les parties prenantes en vue de sortir de l'impasse politique et prendre des mesures visant à garantir la participation de toutes les parties, sur un pied d'égalité, à la prise de décisions politiques (Australie) ;

137.75 Continuer à apporter son soutien aux efforts menés par les mécanismes nationaux en vue d'un dialogue à l'échelle du Burundi et d'une réconciliation nationale (Bélarus) ;

137.76 Veiller à ce que tous les groupes de citoyens, notamment les membres de l'opposition actuellement en exil, puissent participer librement et en toute sécurité au referendum constitutionnel, et mettre un terme à la pratique qui consiste à placer systématiquement et illégalement en détention les personnes qui reviennent dans le pays dès leur arrivée à la frontière (Tchéquie) ;

137.77 Engager une médiation impartiale du conflit et mettre en place un processus démocratique convenablement supervisé par des observateurs, en incluant tous les secteurs de la société par la promotion de la réconciliation politique et sociale et du respect pour la liberté de religion (Saint-Siège) ;

137.78 Garantir la pleine conformité de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme aux Principes de Paris (Liechtenstein) ;

137.79 Renforcer encore la Commission nationale indépendante des droits de l'homme en garantissant son indépendance, conformément aux Principes de Paris (Thaïlande) ;

137.80 Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance de la Commission burundaise indépendante des droits de l'homme (Afghanistan) ;

137.81 Prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en termes d'attribution de ressources, pour assurer la crédibilité et l'indépendance de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (Namibie) ;

137.82 Renforcer le rôle de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (Maroc) ;

137.83 Continuer à renforcer les institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal) ;

137.84 Mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture en vue de garantir que des enquêtes soient menées et des poursuites engagées sur les faits d'exécution extrajudiciaire et de torture et que les auteurs soient tenus de rendre des comptes, y compris lorsqu'il s'agit d'agents de l'État (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

137.85 Établir un mécanisme efficace de prévention de la torture, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Monténégro) ;

137.86 Envisager d'établir un mécanisme indépendant chargé de prévenir les actes de torture (Sénégal) ;

137.87 Mettre en place un mécanisme efficace de prévention de la torture (Saint-Siège) ;

137.88 Poursuivre ses travaux de renforcement des capacités des organes chargés de l'interdiction de la torture (Fédération de Russie) ;

137.89 Prendre des mesures visant à rendre les services de l'État plus efficaces, plus transparents et plus sujets à l'obligation de rendre des comptes (Azerbaïdjan) ;

137.90 Garantir le respect des libertés et droits fondamentaux de l'ensemble de la population (Argentine) ;

137.91 En collaboration avec la communauté internationale, prendre des mesures en vue de créer un environnement dans lequel la population burundaise puisse jouir de tous les droits de l'homme (Japon) ;

137.92 Mettre en œuvre des mesures visant à éradiquer les pratiques discriminatoires visant les minorités ethniques, politiques et religieuses (Uruguay) ;

137.93 Dépénaliser l'homosexualité (Islande) (Timor-Leste) ;

137.94 Dépénaliser l'homosexualité et abolir les pratiques promouvant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (Équateur) ;

137.95 Agir en vue de dépénaliser les relations entre personnes de même sexe (Australie) ;

137.96 Prendre des mesures en vue de dépénaliser les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, garantissant ainsi le plein respect des droits fondamentaux de tous, sans distinction d'orientation sexuelle ou d'identité de genre (Uruguay) ;

137.97 Prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions législatives qui instituent des sanctions pénales à l'encontre des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes ou créent des discriminations contre ces personnes (Argentine) ;

137.98 Se doter d'une législation de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (Australie) ;

137.99 Garantir l'absence de discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, conformément aux obligations nationales et internationales du Burundi en matière de droits de l'homme (Chili) ;

137.100 Intensifier ses efforts en vue de mieux protéger les droits de ses citoyens des effets des changements climatiques au moyen de stratégies, de plans d'action et d'une gestion des risques de catastrophe soutenus par l'État (Indonésie) ;

137.101 Mettre un terme aux violations flagrantes des droits de l'homme commises dans un contexte d'impunité et d'absence d'indépendance de la justice, notamment les violations du droit à la vie, les exécutions extrajudiciaires, les arrestations et détentions arbitraires et les disparitions forcées (France) ;

137.102 Faire cesser immédiatement les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les détentions arbitraires et les autres violations graves des droits de l'homme (Chili) ;

137.103 Prendre sans délai des mesures pour mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires et à la torture (Géorgie) ;

137.104 Garantir que les forces de défense et de sécurité du pays respectent les droits de l'homme en toutes circonstances (Chypre) ;

137.105 Garantir le respect des droits de l'homme par les forces de sécurité (Espagne) ;

137.106 Ordonner à la police, à l'armée et aux Imbonerakure de s'abstenir de toute forme de violence, en particulier à l'égard des femmes, et veiller à ce que les auteurs de violences aient à répondre de leurs actes (Liechtenstein) ;

137.107 Prendre sans tarder des mesures visant à empêcher les Imbonerakure de commettre davantage de violences et de poursuivre leurs activités illégales (Norvège) ;

137.108 Poursuivre les efforts visant à mettre un terme aux violences et à préserver la souveraineté et l'indépendance de l'État, ce qui est nécessaire à une paix et à un développement durables (République arabe syrienne) ;

137.109 Appeler à l'arrêt immédiat de la torture sous toutes ses formes et mettre en place un mécanisme indépendant pour enquêter sur les plaintes concernant des actes de torture et des mauvais traitements (Hongrie) ;

137.110 Adopter des mesures législatives pour mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes (Zambie) ;

137.111 Mettre immédiatement un terme aux tortures et aux autres formes de mauvais traitements infligés aux détenus et permettre à ceux-ci d'avoir un procès équitable (Albanie) ;

137.112 Prendre les mesures appropriées pour rendre les conditions de détention conformes aux normes internationales, notamment en prévenant la torture et les autres mauvais traitements infligés aux personnes détenues, et en combattant ces actes (Italie) ;

137.113 Prendre de nouvelles mesures en vue d'améliorer les conditions de détention et le traitement des femmes emprisonnées, y compris les femmes enceintes, et des enfants nés en prison (Thaïlande) ;

137.114 Examiner sans délai la légalité de la détention des personnes arrêtées arbitrairement (République de Corée) ;

137.115 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réduction des durées de garde à vue et de détention avant jugement, comme préconisé au paragraphe 126.87 du rapport du Groupe de travail sur le deuxième cycle de l'Examen périodique universel (A/HRC/23/9) (Haïti) ;

137.116 Veiller à ce que les conclusions de la Commission d'enquête quant à des violations flagrantes des droits de l'homme et à des infractions internationales fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme, et veiller à ce que les auteurs supposés soient poursuivis dans le cadre de procédures judiciaires crédibles, indépendantes et équitables (Suède) ;

137.117 Ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes sur les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires,

d'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité, de disparitions forcées et de détentions arbitraires et, lorsqu'il y a suffisamment de preuves recevables, poursuivre les personnes responsables (Pays-Bas) ;

137.118 Ouvrir des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales sur toutes les allégations faisant état de graves violations des droits de l'homme, telles que des exécutions extrajudiciaires et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité, les services de renseignement et les Imbonerakure, et poursuivre les personnes responsables (Allemagne) ;

137.119 Enquêter de manière diligente et impartiale sur les actes illégaux commis par les forces de sécurité et les Imbonerakure, tels que des exécutions extrajudiciaires, des arrestations arbitraires et des tortures infligées à des membres de l'opposition, à des journalistes, à des militants de la société civile et à des personnes perçues comme soutenant l'opposition ainsi qu'à leur famille (Tchéquie) ;

137.120 Prendre des mesures visant à ce que les graves violations des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit, y compris les autorités étatiques, fassent l'objet d'enquêtes efficaces et veiller à ce que les membres des forces armées et des forces de sécurité reçoivent la formation nécessaire concernant leurs obligations de respecter des droits de la population (Mexique) ;

137.121 Enquêter sur les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, d'enlèvements et d'actes de torture commis par les forces de sécurité et poursuivre les auteurs (Pologne) ;

137.122 Ouvrir immédiatement des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales sur les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif et illégal de la force par les forces de sécurité et, lorsqu'il existe des preuves suffisantes, poursuivre les personnes soupçonnées d'en être responsables (Finlande) ;

137.123 Enquêter sur les responsables de violations des droits de l'homme, notamment celles commises contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile, des journalistes et des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, les poursuivre dans le respect de la loi et, s'ils sont déclarés coupables, les punir comme il se doit (Grèce) ;

137.124 Enquêter avec diligence sur les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture et de violence sexuelle, et traduire les responsables en justice (Norvège) ;

137.125 Enquêter sur les violations des droits de l'homme et les exactions commises, et veiller à ce que les personnes responsables aient à répondre de leurs actes (États-Unis d'Amérique) ;

137.126 Enquêter efficacement sur toutes les allégations d'actes de torture et de traitements inhumains et dégradants perpétrés dans les centres de détention (Zambie) ;

137.127 Prendre les mesures nécessaires pour enquêter sur les actes de violence et sur toutes les violations des droits de l'homme et en punir les auteurs (Argentine) ;

137.128 Enquêter sur les exécutions extrajudiciaires et traduire leurs auteurs en justice (Australie) ;

137.129 Mener des enquêtes sur les exécutions extrajudiciaires et en poursuivre les auteurs présumés (Autriche) ;

137.130 Mener sans délai des enquêtes impartiales sur tous les crimes visant des journalistes (Géorgie) ;

137.131 Mettre fin à l'impunité en enquêtant sur toute violation des droits de l'homme et en en poursuivant les auteurs, en permettant à la Commission nationale des droits de l'homme d'agir de manière indépendante et en coopérant avec le Conseil des droits de l'homme et la Cour pénale internationale (Espagne) ;

137.132 Lutter contre l'impunité en entreprenant des enquêtes indépendantes, efficaces et impartiales sur les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et d'usage excessif et illégal de la force, et en donnant aux enquêteurs internationaux et régionaux indépendants spécialisés dans les droits de l'homme la possibilité d'enquêter pleinement et librement sur les allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires et de l'existence de fosses communes (Nouvelle-Zélande) ;

137.133 Redoubler d'efforts pour lutter contre l'impunité en menant des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur les violations et atteintes présumées qui ont été relevées par sa Commission nationale des droits de l'homme (Brésil) ;

137.134 Faire reculer l'impunité et veiller à ce que tous les auteurs d'atrocités criminelles répondent de leurs actes devant les tribunaux nationaux ou la Cour pénale internationale (Liechtenstein) ;

137.135 Renforcer la lutte contre l'impunité et mettre en place des mécanismes efficaces garantissant sans délai le respect et la réalisation des droits de l'homme (Costa Rica) ;

137.136 Poursuivre ses efforts visant à lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture (Angola) ;

137.137 Prendre toutes les mesures voulues pour combattre l'impunité et garantir que les auteurs de tels actes seront punis (Portugal) ;

137.138 Traduire en justice sans délai tous les auteurs d'actes de torture et de toute autre violation des droits de l'homme (Suisse) ;

137.139 Lutter contre l'impunité des auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme (France) ;

137.140 Garantir que les responsabilités seront établies en ce qui concerne les violations graves des droits de l'homme (Ukraine) ;

137.141 Prendre des mesures pour assurer l'établissement des responsabilités à l'issue des travaux de la Commission Vérité et réconciliation (République de Corée) ;

137.142 Établir un mécanisme judiciaire chargé de suivre les travaux de la Commission Vérité et réconciliation pour mettre fin à l'impunité et veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme fassent l'objet de poursuites (Allemagne) ;

137.143 Veiller à ce que la Commission Vérité et réconciliation puisse accomplir correctement son mandat (Soudan) ;

137.144 Établir un tribunal spécial, comme prévu dans l'Accord de paix et de réconciliation d'Arusha pour le Burundi, ou un autre instrument judiciaire similaire et approprié (Grèce) ;

137.145 Mettre en place un mécanisme judiciaire pour poursuivre les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire (Estonie) ;

137.146 Prendre toutes les mesures voulues pour s'attaquer au problème de l'impunité et mettre en place un système judiciaire entièrement transparent et équitable, conformément aux normes internationales (Italie) ;

137.147 Lutter contre la corruption et l'impunité à tous les niveaux du système de justice pénale (Équateur) ;

137.148 Continuer de former les juges et les responsables de l'application des lois afin de promouvoir la justice, tout en insistant pour que la communauté internationale et les partenaires internationaux fassent davantage d'efforts techniques et financiers (Soudan) ;

137.149 Prendre des mesures pour renforcer l'action menée en vue d'augmenter le nombre de juges et de procureurs, afin de faire reculer la détention provisoire prolongée (Botswana) ;

137.150 Respecter, protéger et réaliser pleinement les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion, notamment en supprimant les dispositions restrictives de la loi sur le Code pénal, de la loi de 2015 régissant la presse et de la loi sur les réunions publiques afin d'aligner ces textes sur les obligations relatives aux droits de l'homme contractées aux niveaux régional et international (Nouvelle-Zélande) ;

137.151 Respecter pleinement la liberté d'expression et d'assemblée, rouvrir les médias indépendants et mettre fin à la persécution des défenseurs des droits de l'homme, des acteurs de la société civile et des opposants politiques (Norvège) ;

137.152 Veiller au respect du droit à la liberté d'expression, notamment en faveur de la presse indépendante et des défenseurs des droits de l'homme (France) ;

137.153 Garantir pleinement la liberté d'expression et de la presse, ainsi que la liberté de réunion et d'association, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Grèce) ;

137.154 Garantir le plein exercice des droits à la liberté d'expression et d'association et assurer un environnement sûr, favorable à l'action des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile (Italie) ;

137.155 Garantir le respect des libertés d'association, de réunion et de manifestation, notamment pour les défenseurs des droits de l'homme (France) ;

137.156 Lever les mesures juridiques et financières visant les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes et, à court terme, prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les actes de harcèlement et de violence à leur encontre, notamment en s'assurant que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Belgique) ;

137.157 Lever les mesures limitant ou empêchant le travail légitime des membres de la société civile et des journalistes, notamment en révisant les nouvelles lois régissant la presse, les organisations non gouvernementales étrangères et les associations sans but lucratif au Burundi en vue de garantir leur conformité avec les normes internationales des droits de l'homme (Suisse) ;

137.158 Lever les mesures juridiques et financières prises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et prévenir tout acte de harcèlement et de violence à leur égard (Autriche) ;

137.159 Revoir les lois adoptées en 2017 en ce qui concerne les associations sans but lucratif et les organisations non gouvernementales étrangères, et annuler les suspensions d'activité et les retraits de licence d'exploitation ayant touché des médias et des organisations de la société civile, afin qu'ils puissent reprendre leurs activités en toute indépendance (Suède) ;

137.160 Assurer la sécurité de l'ensemble des médias et des organisations de la société civile, et respecter leur indépendance, notamment en annulant toutes les mesures restrictives adoptées depuis avril 2015 (Canada) ;

137.161 Autoriser les militants de la société civile, les journalistes et les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme à mener leurs activités sans entraves ni représailles, y compris en levant les mesures juridiques et financières qui les concernent (Finlande) ;

137.162 Mettre fin à tous les actes de représailles, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des journalistes et des médias au Burundi et à l'étranger, et s'abstenir d'imposer de nouvelles restrictions juridiques à l'indépendance des médias (Pays-Bas) ;

137.163 Mettre fin aux sanctions à l'encontre des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, des médias et de la société civile et mettre en place un mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme (Tchéquie) ;

137.164 Mettre immédiatement fin à toute intimidation ou sanction visant des membres d'organisations non gouvernementales défendant les droits de l'homme et les journalistes (Estonie) ;

137.165 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes en toute indépendance et sans craindre de représailles, de poursuites ou d'intimidation, et veiller à ce que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées sans délai sur toutes les violations à leur encontre, et à ce que les auteurs de tels actes soient poursuivis (Irlande) ;

137.166 Veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités librement et sans craindre de représailles (Espagne) ;

137.167 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme (Géorgie) ;

137.168 Prendre des mesures pour prévenir les actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes (Lettonie) ;

137.169 Enquêter sur toutes les allégations faisant état de violences, d'intimidation, de harcèlement et de surveillance à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme et mener sans délai des enquêtes impartiales afin que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Ghana) ;

137.170 Garantir l'accès humanitaire et l'espace humanitaire à l'ensemble des acteurs concernés, notamment les organismes opérant dans le domaine des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales étrangères, sans discrimination, notamment en révisant les articles 16 à 19 et 29 de la nouvelle charte sur les organisations non gouvernementales étrangères (Allemagne) ;

137.171 Prendre les mesures qui s'imposent pour garantir un environnement sûr avant, pendant et après le référendum constitutionnel prévu en mai 2018, et garantir la liberté d'expression (Haïti) ;

137.172 Permettre aux membres de l'opposition politique, à la société civile et aux médias de participer librement et ouvertement aux activités civiques et politiques au Burundi (États-Unis d'Amérique) ;

137.173 Poursuivre l'action menée pour permettre que la lutte contre la traite des personnes progresse concrètement (Turkménistan) ;

137.174 Mettre pleinement en œuvre le plan national de lutte contre la traite et créer le comité de consultation et de surveillance, en le dotant de suffisamment de ressources humaines et financières (Royaume-Uni de GrandeBretagne et d'Irlande du Nord) ;

137.175 Mettre en place le cadre juridique nécessaire pour protéger entièrement les travailleuses domestiques contre l'exploitation et les violences sexuelles (Bahreïn) ;

137.176 Poursuivre la mise en œuvre du Cadre stratégique de croissance et de lutte contre la pauvreté et de Vision Burundi 2025 (Cuba) ;

137.177 Renforcer les capacités des structures nationales chargées de mettre en œuvre des stratégies et des plans de développement social et économique (Bélarus) ;

137.178 Continuer à renforcer les politiques sociales engagées en faveur des groupes de population les plus démunis (République bolivarienne du Venezuela) ;

137.179 Continuer à promouvoir un développement économique et social durable, éliminer la pauvreté et relever le niveau de vie de la population (Chine) ;

137.180 Améliorer les conditions de vie et, en particulier, s'employer à éliminer la pauvreté et investir dans des projets de développement social et économique (Saint-Siège) ;

137.181 Élaborer des politiques et des plans d'action en cas de catastrophe afin de réduire les effets néfastes de ces événements sur les infrastructures et les familles pauvres (République arabe syrienne) ;

137.182 Continuer de prendre des mesures positives pour mieux protéger les droits de la population, notamment à l'éducation, à la santé et au logement (Chine) ;

137.183 Renforcer l'action menée pour lutter contre la faim et la malnutrition infantile dans les zones rurales (Afrique du Sud) ;

137.184 Dans le cadre de la suite donnée à la recommandation figurant au paragraphe 126.153 du rapport du Groupe de travail établi à l'issue du deuxième cycle, mobiliser suffisamment de ressources pour réduire de façon significative le taux de malnutrition chronique dans tout le pays (Haïti) ;

137.185 Achever les réformes judiciaires en cours et accélérer la révision du Code du travail (Sénégal) ;

137.186 Continuer d'accorder une importance prioritaire à la mise en œuvre de la politique nationale de santé 2016‒2025 afin d'améliorer l'état de santé de la population (Indonésie) ;

137.187 Poursuivre l'action menée pour améliorer l'accès à la santé grâce à la politique nationale de santé 2016‒2025 et l'accès universel à l'éducation sanitaire de base (Sri Lanka) ;

137.188 Accélérer l'action menée pour améliorer les services de santé, en particulier dans les zones rurales, grâce à une véritable mise en œuvre de la politique nationale de santé 2016‒2025 (Maldives) ;

137.189 Continuer d'améliorer son infrastructure sanitaire en vue d'accroître l'accès aux soins de santé, en particulier pour les femmes pauvres ou vivant en milieu rural (Inde) ;

137.190 Se pencher de manière approfondie sur le renforcement du système de soins de santé ; en particulier, prévenir la propagation des maladies infectieuses (Fédération de Russie) ;

137.191 Redoubler d'efforts pour améliorer l'état de santé de sa population grâce à un meilleur système de santé (Myanmar) ;

137.192 Poursuivre l'action menée pour améliorer l'état de santé de la population (République islamique d'Iran) ;

137.193 Continuer de prendre des mesures concrètes pour réduire le taux élevé de mortalité maternelle et infantile en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals de base administrés par des professionnels, aux services obstétriques d'urgence et à l'encadrement des accouchements par du personnel qualifié (Sri Lanka) ;

137.194 Poursuivre l'action menée pour réduire le taux de mortalité maternelle et la malnutrition infantile, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation mondiale de la Santé (République populaire démocratique de Corée) ;

137.195 Réduire la mortalité maternelle, notamment en améliorant l'accès aux soins prénatals et postnatals de base (Estonie) ;

137.196 Remédier au problème de la persistance de taux élevés de mortalité maternelle et infantile dans le pays (Népal) ;

137.197 Poursuivre l'action menée pour améliorer l'accès de la population à l'éducation et aux soins de santé (Algérie) ;

137.198 Renforcer l'action menée pour promouvoir l'accès de tous à l'éducation (République islamique d'Iran) ;

137.199 Poursuivre l'action menée en vue d'adopter des lois, des programmes et des plans visant à promouvoir l'accès universel à l'éducation (Libye) ;

137.200 Promouvoir davantage la politique visant à assurer l'accès de tous à l'éducation et la scolarisation de tous les enfants, conformément à la stratégie du Gouvernement (République populaire démocratique de Corée) ;

137.201 Intensifier les efforts législatifs et politiques déployés pour garantir l'accès à l'éducation pour tous les enfants, en particulier les filles, y compris les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage et les enfants en situation de vulnérabilité (Mexique) ;

137.202 Continuer à mettre en œuvre sa politique d'accès universel à l'école fondamentale, en particulier en ce qui concerne l'accès des filles à l'éducation (Myanmar) ;

137.203 Poursuivre l'action menée pour accroître le taux de scolarisation des filles afin qu'elles aient un accès égal à l'éducation, ainsi que pour lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des filles (État de Palestine) ;

137.204 Continuer d'assurer l'éducation des filles en supprimant les frais de scolarité dans l'enseignement de base (Éthiopie) ;

137.205 Intensifier ses efforts visant à garantir l'accès de tous à l'éducation, y compris les filles, les personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Azerbaïdjan) ;

137.206 Poursuivre l'action menée pour éliminer la discrimination dans l'éducation à l'égard des filles, des enfants ayant des besoins spéciaux, des personnes déplacées, des réfugiés, des enfants de la minorité Batwa et des enfants atteints d'albinisme (Slovénie) ;

137.207 Accorder une attention particulière à la scolarisation des enfants handicapés, des enfants déplacés, des enfants

réfugiés et des enfants atteints d'albinisme (Togo) ;

137.208 Redoubler d'efforts en vue de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes (Portugal) ;

137.209 Promouvoir activement l'égalité des sexes, la prévention de la violence sexuelle et sexiste, et la sensibilisation aux questions relatives aux lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes, notamment le renforcement du cadre législatif en la matière (Canada) ;

137.210 Harmoniser les dispositions relatives à l'égalité des sexes en vue de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (Turkménistan) ;

137.211 Abroger toutes les dispositions discriminatoires et aligner la législation sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Lettonie) ;

137.212 Accélérer les réformes de la législation nationale afin d'harmoniser toutes les lois avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et veiller à leur bonne mise en œuvre (Albanie) ;

137.213 Modifier le Code des personnes et de la famille et le Code de la nationalité de façon à y supprimer les dispositions discriminatoires fondées sur le genre (Namibie) ;

137.214 Supprimer toutes les dispositions qui établissent une discrimination entre les femmes et les hommes quant à la transmission de la nationalité aux enfants (Sierra Leone) ;

137.215 Affecter suffisamment de ressources humaines, techniques et financières à la mise en œuvre de la Politique nationale genre (Ghana) ;

137.216 Allouer les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la Politique nationale genre et, dans ce contexte, supprimer les obstacles que la plupart des femmes continuent de rencontrer lorsqu'elles tentent d'être économiquement autonomes (Mauritanie) ;

137.217 Poursuivre les actions menées pour que les femmes participent pleinement et sur un pied d'égalité à la prise de décisions à tous les niveaux (État de Palestine) ;

137.218 Renforcer les droits des femmes, en particulier leur représentation dans la vie publique, ainsi que la lutte contre la violence domestique et contre l'écart salarial entre hommes et femmes (Algérie) ;

137.219 Continuer à mettre pleinement en œuvre les mesures visant à faire tomber les obstacles à l'émancipation économique des femmes (Bahreïn) ;

137.220 Poursuivre l'action menée pour combattre les violences et la discrimination à l'égard des femmes (Égypte) ;

137.221 Poursuivre l'action menée pour lutter contre la violence fondée sur le genre (Maroc) ;

137.222 Redoubler d'efforts pour mettre efficacement en œuvre sa politique de prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de lutte contre de tels actes (Honduras) ;

137.223 Continuer de renforcer considérablement les mesures prises pour lutter contre la violence sexiste et sexuelle à l'égard des femmes, et envisager de dépénaliser certains comportements fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Nouvelle-Zélande) ;

137.224 Adopter des mesures efficaces pour réduire la violence à l'égard des femmes et des filles, en appliquant la loi portant prévention et répression des violences fondées sur le genre, abroger les dispositions juridiques qui sont discriminatoires contre les femmes et mettre fin aux pratiques telles que le mariage forcé et le mariage d'enfants (Espagne) ;

137.225 Prendre des mesures préventives énergiques pour combattre et interdire toutes les formes de violence à l'égard des femmes commises par toutes les parties (Thaïlande) ;

137.226 Adopter et mettre en œuvre des mesures efficaces pour combattre la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles (Maldives) ;

137.227 Poursuivre les efforts visant à combattre la violence sexiste à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes (Népal) ;

137.228 Renforcer les mesures visant à combattre la violence fondée sur le genre (Géorgie) ;

137.229 Enquêter sur les actes de violence visant des femmes, notamment les violences physiques, les viols, les mutilations et les actes de torture, et poursuivre les auteurs de tels actes (Pologne) ;

137.230 Veiller à ce que les allégations de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice (Sierra Leone) ;

137.231 Prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer effectivement la loi no 1/13 de septembre 2016 sur la

prévention et la répression des violences fondées sur le genre en traduisant les auteurs de tels actes en justice et en garantissant la réadaptation complète des victimes (République de Moldova) ;

137.232 Renforcer les capacités de la magistrature pénale et améliorer l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes qui ont vécu des violences sexistes ou sexuelles, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit (Slovénie) ;

137.233 Prendre des mesures efficaces, notamment en renforçant les capacités de la magistrature pénale et en améliorant l'accès à l'assistance judiciaire pour les personnes qui ont vécu des violences fondées sur le genre, sans aucune discrimination, afin de punir les auteurs de viols et d'autres formes de violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles (Hongrie) ;

137.234 Renforcer les mesures multisectorielles visant à éliminer la violence fondée sur le genre en tenant compte du fait qu'il est important de renforcer les droits et de mener des campagnes de sensibilisation et en prêtant une attention particulière aux mécanismes adaptés à cette fin (Équateur) ;

137.235 Continuer de mettre en œuvre des politiques visant à promouvoir la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions aux niveaux national et local (Timor-Leste) ;

137.236 Mener des campagnes d'enregistrement des enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée tout de suite et assurer la gratuité de leur enregistrement à l'état civil à tout moment (Mexique) ;

137.237 Interdire le travail des enfants et relever l'âge minimum d'admission à l'emploi (Timor-Leste) ;

137.238 Continuer de promouvoir la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux personnes handicapées (Libye) ;

137.239 Créer les conditions permettant le retour volontaire et en toute sécurité des réfugiés (Saint-Siège) ;

137.240 Renforcer les actions menées pour promouvoir un environnement propice au rapatriement des réfugiés, en particulier en s'attaquant aux graves pénuries alimentaires que le pays connaît (Japon) ;

137.241 Améliorer la situation des droits de l'homme pour les personnes déplacées (Ukraine) ;

137.242 Poursuivre l'action menée pour réintégrer les victimes des catastrophes en mettant en place la stratégie nationale de réintégration (Éthiopie).

138. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[French Only]

Composition of the delegation

The delegation of Burundi was headed by the minister responsible for the rights of the person, social affairs and gender, Mr. Martin Nivyabandi, and composed of the following members:

Honorable Joseph Ntakarutimana, du Sénat;

Honorable Godelième Nininahazwe, de l'Assemblée Nationale;

Honorable Félix Niragira, de l'Assemblée Nationale;

Honorable Gloriose Hakizimana, du Sénat;

Son Excellence Madame Aimée Laurentine Kanyana, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Monsieur Sylvestre Nyandwi, Procureur Général de la République;

Monsieur Anicet Mahoro, Conseiller Principal chargé de la Communication à la Première Vice-Présidence de la République;

Maître Elisa Nkerabirori, Assistante du Ministre des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Monsieur Fréderic François Niyonahabonye, Directeur Législatif à l'Assemblée Nationale;

Monsieur Célestin Sindibutume, Inspecteur Général au Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre;

Monsieur Emile Manisha, Commissaire Général de la Police Judiciaire au Ministère de la Sécurité Publique.